



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

SERVICE RISQUES

Affaire suivie par : Gisèle ATOUBA
gisele.atouba@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38

ROUEN, le 30 SEP. 2010

**Société GARDET ET DE
BEZENAC Environnement
YVETOT (76191)**

**Actualisation de l'étude de
dangers**

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

- ARRETE -

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment les articles L.512-3 et R.512-31 de son livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

L'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 6 octobre 1999 pour l'extension des activités de la Société GARDET ET DE BEZENAC Environnement à YVETOT,

Les arrêtés préfectoraux de mesures d'urgence en date des 10 juillet et 5 août 2009,

L'étude de dangers actualisée transmise par l'exploitant le 9 novembre 2009 et son courrier complémentaire daté du 30 décembre 2009,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 janvier 2010,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 02 AVR. 2010

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 avril 2010,

La transmission du projet d'arrêté à l'exploitant faite le 18 SEP. 2010

CONSIDERANT :

Que la Société GARDET ET DE BEZENAC Environnement exerce à YVETOT des activités de réception, de conditionnement et de stockage avant expédition vers des centres de traitement, de métaux ferreux et non ferreux, de papiers, cartons, plastiques et déchets industriels banals (DIB) sur son site localisé au 3, Route de Grémonville,

Qu'un incendie est survenu les 4 et 5 juillet 2009 sur ce site d'exploitation,

Que l'exploitant a remis une étude de dangers mise à jour prenant en compte le projet de réorganisation de son activité sur une durée de 3 ans en vue de sécuriser son site d'exploitation avant déménagement,

Que ce document détaille les moyens mis en œuvre pour limiter le risque de départ d'incendie, à savoir :

- une nouvelle répartition des stocks de déchets combustibles réceptionnés (plastiques, cartons, papiers et déchets industriels banals (DIB)) ;
- une plus grande accessibilité de la réserve d'eau ;
- des mesures de réduction des potentiels de dangers ;

Qu'à l'occasion d'une visite en date du 27 janvier 2010, l'inspecteur des installations classées a pu constater la réalisation des aménagements pour la mise en place de cette nouvelle organisation des stockages ;

Que le présent arrêté a pour objet l'actualisation de l'étude de dangers,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la Société GARDET ET DE BEZENAC Environnement des dispositions prévues par les articles L.512-3 et R.512-31 du code de l'environnement;

ARRETE :

Article 1 :

La Société GARDET ET DE BEZENAC Environnement dont le siège social est situé au 3, Route de Grémonville - BP23 à YVETOT (76190), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté, pour l'exercice de ses activités de réception, de conditionnement et de stockage avant expédition vers des centres de traitement, de métaux ferreux et non ferreux, de papiers, cartons, plastiques et déchets industriels banals (DIB), sur son site d'exploitation localisé à la même adresse.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législative et réglementaire – du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire d'YVETOT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services pré-cités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie d'YVETOT.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,

~~Par le Préfet et par délégation,~~
le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD